

DECISION DCC 18-233 DU 22 NOVEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey du 28 décembre 2017, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2137/364/REC-17, par laquelle monsieur Innocent BEHANZIN, demeurant à Abomey, BP 211 Abomey-Dota, forme un recours contre les autorités de la mairie d'Abomey pour l'inconstitutionnalité de l'affermage de la place de Goho et la création de la taxe résultant dudit affermage.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport et le requérant en ses observations orales à l'audience du 22 novembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

